

GE_GERICHTE JTAPI/975/2024 vom 17. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_975_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/975/2024 du 17 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE JTAPI/975/2024 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

En l'occurrence, le 23 septembre 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 2.1

; arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2023 du 27 juillet 2023 consid. 4.1.1 ; 2C_1106/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.2).

E. 3

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 4

La légalité de la détention administrative de M. A_____ est toujours respectée, les circonstances ayant conduit la chambre administrative à confirmer ce point n'ayant subi aucun changement depuis l'arrêt rendu le 2 juillet 2024. En effet, l'intéressé se soustrait à son renvoi et refuse de collaborer et d'obtempérer aux ordres de l'autorité depuis plusieurs années. Par ailleurs, l'intérêt public à son renvoi, compte tenu notamment de ses multiples condamnations, n'est pas remis en cause.

E. 5

Dans l'arrêt précité, la chambre administrative avait rappelé les bases légales et la jurisprudence relatives aux principes de la proportionnalité et de la célérité. Il peut y être renvoyé, étant cependant rappelé que l'exigence de diligence et de célérité est violée si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois, à moins que cette inactivité ne résulte en première ligne du comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid.

E. 6

En l'espèce, les autorités sont toujours dans l'attente d'une réponse de la Sierra Leone qui devrait intervenir d'ici la mi-novembre 2024. Par ailleurs, le SEM a demandé l'inscription

de l'intéressé aux auditions centralisées organisées par l'ambassade du Libéria à Paris avec laquelle il est en négociation, estimant que sa présentation pourrait avoir lieu vers février-mars 2025. Dès lors, le manque d'avancées dans le dossier de M. A_____ est imputable aux autorités étrangères et à lui-même, dès lors qu'il refuse de les contacter pour obtenir un laissez-passer, étant relevé que selon le SEM, un simple entretien téléphonique suffirait.

E. 7

M. A_____ soutient par ailleurs que ses conditions de détention au sein de l'établissement FAVRA viole l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), sans en expliquer les raisons.

E. 8

L'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour que la détention relève spécifiquement de cette disposition, la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà de

- 7/8 - A/3131/2024 celles qui sont indissociables de la privation de liberté en tant que telle (arrêts CourEDH Neshkov et autres c. Bulgarie du 27 janvier 2015, requête n° 36925/10 et autres, 2015, § 228; Mursic c. Croatie du 20 octobre 2016, requête n° 7334/13, § 99). L'art. 3 CEDH impose à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis (arrêt CourEDH Rooman c. Belgique du 31 janvier 2019, requête n° 18052/11, §§ 147- 148 et les références).

E. 9

En l'occurrence, M. A_____ n'allègue ni les souffrances et humiliations qu'il subirait du fait de sa détention ni quelles seraient leurs conséquences sur son intégrité. Au contraire, il explique se trouver en bonne santé. Partant, ce grief tombe à faux.

E. 10

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 7 décembre 2024.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 8/8 - A/3131/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.